



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration d'une réglementation
des boisements des communes de Roisey et Véranne (42)
par le conseil départemental de la Loire**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1818-N11719

Avis délibéré le 7 avril 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 avril 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration d'une réglementation des boisements du type de PPUrba de Roisey et Véranne (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 janvier 2026. L'agence régionale de santé a transmis une contribution le 12 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision de la réglementation des boisements s'étend sur les deux communes de Roisey et Véranne (42) situées dans le département de la Loire. Le territoire appartient à la communauté de commune du Pilat rhodanien et est inclus dans le Parc naturel régional du Pilat.

Ce territoire, rural et de moyenne montagne représente une superficie de 28,99 km² et accueillait 1 965 habitants en 2023. Le taux de boisement, homogène sur les deux communes, représente 63 % et les peuplements forestiers sont essentiellement des résineux et châtaigniers sur Véranne et des forêts mixtes de feuillus et résineux sur Roisey.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet consistant à réviser les réglementations existantes, anciennes, sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte général de l'effondrement de celle-ci ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

Le dossier doit être précisé ou approfondi sur les points suivants :

- la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements ;
- la prise en compte des données Natura 2000 ;
- l'état initial de la biodiversité et des zones humides, de revoir les incidences et le cas échéant d'identifier des mesures d'évitement et de réduction ;
- les freins rencontrés à la mise en place de périmètres visant à préserver la qualité paysagère du territoire ;
- le diagnostic sur les masses d'eau et les périmètres de captage présentés sur la commune de Véranne ;
- les conséquences sur les émissions et stocks de carbone ;
- le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement, la séquence ERC et les dispositifs de suivi connexes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de l'élaboration d'une réglementation des boisements des communes de Roisey et Véranne (42) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements.....	6
1.3. Présentation de la réglementation de boisements.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	7
2.1. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu.....	8
2.2. Articulation du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.2. Paysage.....	12
2.3.3. Eau.....	13
2.3.4. Changement climatique.....	13
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non-technique.....	15

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de l'élaboration d'une réglementation des boisements unique pour les communes de Roisey et Véranne (42) élaborée par le Département de la Loire. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder cette analyse d'une présentation du territoire et du contexte général de la révision : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit cette évolution de la présente réglementation de boisements de la commune est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation de l'élaboration d'une réglementation des boisements des communes de Roisey et Véranne (42) et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par une commune (parfois sur suggestion du Département), mais pour débiter l'élaboration d'un projet de zonage, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, la démarche est conduite par une commission (inter)communale d'aménagement foncier (CCAF ou CIAF)¹. La commission doit être représentative des acteurs du territoire concerné par la réglementation de boisement. Un bureau d'étude désigné par appel d'offre, assure le secrétariat et les rôles de médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire. Cette réglementation devient définitive après

1 La composition de cette commission est définie par l'article L.121-3 du Code rural et de la pêche maritime :

- maire et conseil municipal ;
- exploitants agricoles ;
- propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- personnes qualifiées en matière de faune, fore, protection de la nature et des paysages ;
- fonctionnaires du conseil départemental ;
- délégué du directeur départemental des finances publiques.

délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis du conseil municipal, du centre régional de la propriété foncière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

Une réglementation de boisement s'applique aux boisements qui répondent à la définition de l'état boisé². Elle définit trois périmètres :

- boisement libre ;
- périmètre interdit au boisement ou à la replantation après coupe rase ;
- périmètre réglementé pour le boisement ou la replantation après coupe rase.

Pour rappel, la réglementation de boisement réglemente une destination potentielle des sols, sans certitude du devenir de la parcelle.

1.2. Procédures relatives au projet de révision des réglementations de boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique³. Elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale⁴. Une consultation du public est menée avant délibération du conseil départemental.

1.3. Présentation de la réglementation de boisements

Le secteur du projet s'étend sur les deux communes de Roisey et Véranne, dans la Loire à environ 40 km à l'est de Saint-Étienne, à l'est du Parc naturel régional du Pilat. Les communes appartiennent à la communauté de commune du Pilat Rhodanien. Les départements du Rhône et de l'Ardèche sont proches du territoire d'étude.

Le territoire, rural de moyenne montagne avec un relief marqué notamment par le Crêt de l'œillon, représente une surface de 28,99 km² et compte une population de 1 965 habitants⁵. Aucun axe routier d'importance ne traverse les communes. L'évaluation environnementale précise que la communauté de commune est en cours de périurbanisation. Le dossier n'expose pas les coupes rases sur les deux communes depuis 2018.

La commune de Véranne présente un taux de boisement de 63 % avec majoritairement des boisements sur les reliefs, en résineux et châtaigniers. La commune de Roisey est pour sa part boisée à environ 65 % essentiellement par des forêts mixtes de feuillus et résineux en mélange.

Le projet consiste à élaborer une réglementation de boisements commune : les réglementations de boisement communales existantes datent de 1983 pour Roisey et de 1980 pour Véranne. En synthèse, le projet prévoit :

- la répartition du zonage suivant (voir les tableaux dans le paragraphe de l'évaluation environnementale « *projet de zonage élaboré lors de la réunion du 6 octobre 2025* ») :

2 Et ne concerne ainsi pas les parcs et jardins attenants à une habitation, les vergers y compris de châtaigniers, de chênes truffiers et noyers dans une certaine limite de densité de 70 arbres à l'hectare, les pépinières, les arbres « sapins de Noël », les haies et alignements d'arbres (sauf exception), les arbres isolés.

3 Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

4 Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

5 Insee, 2023.

Boisement interdit		Boisement interdit après coupe rase		Boisement libre		Boisement réglementé		Boisement réglementé après coupe rase	
En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale	En hectare	En % de la surface communale
948,1	33,4 %	0,2	0,01 %	1812,4	63,8 %	39,3	1,38 %	42	1,48 %

- le règlement associé (voir le document intitulé « *Projet de réglementation des boisements communes de Roisey et Véranne* ») :

Recul par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés	Recul par rapport aux habitations et aux parcelles constructibles	Recul par rapport aux bords des cours d'eau	Choix des essences
6 m pour toutes les essences et 20 m en bordures de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, PPAMT ⁶ , etc.)	20 m pour les essences caducifoliées et 50 m pour les essences à feuilles persistantes. Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de la parcelle.	10 m. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit d'y planter : <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (exceptés le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) ; • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l'Érable negundo. 	Guide du CRPF « le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central). » Contact obligatoire avec une personne qualifiée pour les boisements d'une surface > 1 ha.

Source : MRAe d'après les données du dossier

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision de la réglementation de boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité dans le contexte général de l'effondrement de celle-ci⁷ ;
- les paysages avec la richesse du patrimoine naturel du secteur ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le changement climatique.

2. Analyse du rapport environnemental

Le document « évaluation environnementale » est clair et illustré. Le diagnostic territorial est à développer sur les aspects historiques – les derniers zonages datant des années 1980, l'occupation des sols du territoire a pu largement évoluer : seules les dispositions des réglementations anté-

⁶ Acronyme de plantes pharmaceutiques, aromatiques, médicinales et tinctoriales.

⁷ Voir la stratégie nationale biodiversité 2030

rieures sont reprises dans le dossier ainsi que le recensement des deux demandes de boisements⁸, pour un total de 2,89 hectares. Si une réglementation de boisements ne peut pas empêcher les coupes rases et les pratiques sylvicoles présentant les plus forts impacts sur les différentes thématiques environnementales (cycle de l'eau, régulation des cycles biogéochimiques ou biodiversité principalement), un état des lieux de celles-ci dans le territoire est néanmoins nécessaire pour pouvoir apprécier la pertinence du zonage proposé.

Le dossier comprend un paragraphe sur le bilan de l'application des réglementations de boisement qui fait uniquement état des deux demandes de boisements faites au Département de la Loire, sans tirer d'enseignements pour la présente démarche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par la présentation d'un bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements sur les communes concernées.

Les aspects écologiques du territoire se limitent aux connaissances disponibles grâce aux zonages environnementaux de la commune ce qui ne permet pas de qualifier suffisamment les enjeux. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est annexée à l'évaluation environnementale. Les périmètres libres et interdits sont développés comme de véritables outils pour préserver les milieux ouverts d'importance patrimoniale ou communautaire dans ce cadre ce qui apparaît comme un point positif du projet pour l'Autorité environnementale.

Bien que le dossier rappelle que la détermination des itinéraires sylvicoles n'est pas l'enjeu d'une réglementation de boisement, il est important, dans une perspective d'analyse des changements globaux, de faire état de la dynamique à l'œuvre et de faire un travail prospectif de la forêt sur le territoire. Par exemple, le Pin sylvestre, essence prépondérante sur la commune est particulièrement sensible au changement climatique⁹ ce qui peut impliquer des dépérissements importants dans les prochaines années sans mesures de gestion adaptées.

2.1. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de révision de la réglementation de boisements a été retenu

Le dossier décrit le processus, en particulier les étapes de décisions, ayant abouti au projet de réglementation présenté en précisant les comptes rendus des réunions qui ont permis d'acter le règlement et zonage.

Les deux communes appartiennent à deux zones forestières homogènes différentes : la partie sommitale des monts pour Véranne et la partie en zones intermédiaires pour Roisey. Ces différences conduisent à retenir des seuils distincts (respectivement 4 et 10 hectares) pour y définir un « massif forestier ». Cette hétérogénéité interroge sur la pertinence à lier les deux communes au sein d'une même réglementation de boisements. De surcroît, le dossier d'évaluation environnementale ne justifie ce choix pourtant structurant pour le projet. Toutefois, les données spécifiques à chaque commune sont bien mises en avant (géophysique, risques dont celui des feux de forêt, biodiversité, paysage et patrimoine et enjeux agricoles) et replacées dans le contexte du territoire, aux échelles d'analyse pertinentes.

8 Ces demandes, malgré un avis favorable du département, n'ont pas été plantées et restent des pâtures.

9 En particulier, les Pins sont très sensibles aux sécheresses printanière et hivernales. Voir notamment « la sensibilité au climat des arbres forestiers a-t-elle changé au cours du XX^{ème} siècle ? », François Lebourgeois et Pierre Mérian dans *Biologie et écologie*, 2011.

Au global, la réglementation de boisement est présentée comme très positive car permettant de préserver l'intégrité des massifs forestiers tout en préservant les espaces agricoles soumis à une pression importante liée à la fermeture des milieux depuis les années 1990 du fait de l'abandon de pratiques agricoles, sans en renforcer l'aspect agricole pour autant (cf. le paragraphe consacré au paysage du présent avis). Néanmoins, le bilan de l'application des précédentes réglementations des boisements devrait être un élément fondateur de la nouvelle réglementation, en l'absence d'un tel bilan la nouvelle réglementation manque de lisibilité sur son efficacité.

L'Autorité environnementale recommande de justifier, sur la base de critères environnementaux, le choix du périmètre de la réglementation des boisements et d'analyser la pertinence de ce dernier au regard des objectifs poursuivis.

2.2. Articulation du projet de révision de la réglementation des boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le dossier traite spécifiquement de l'analyse de l'articulation de la révision de la réglementation de boisements avec les plans en vigueur sur le territoire et notamment :

- le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône dans ses objectifs de préservation des zones humides (y compris celles de petite taille) et autres champs concernant la biodiversité et les milieux naturels mais aussi les ressources d'énergies renouvelables ;
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) respectifs de Roisey¹⁰ et de Véranne¹¹ – dans leurs objectifs qui peuvent avoir un lien avec la réglementation des boisements – pour la préservation des espaces boisés, des zones humides, des périmètres de protection de captage et du site classé des crêts du Pilat ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin versant Loire-Bretagne 2022-2027 et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) de la Loire en Rhône-Alpes dont plusieurs dispositions et prescriptions concernent les boisements avec comme principe la non-intervention et un encadrement des interventions nécessaires dans les boisements alluviaux ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qui identifie des réservoirs de biodiversité sur les hauteurs boisées de l'ouest, un espace perméable lié aux milieux terrestres et plusieurs éléments de la trame bleue et notamment des zones humides à proximité des cours d'eau, qui apparaissent pris en compte dans la nouvelle réglementation de boisements ;
- le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) dans ses quatre orientations visant à : « assurer la pérennité de la forêt en tant que ressource », « prendre en compte la multifonctionnalité des forêts », « favoriser la mobilisation de la ressource » et « valoriser au mieux celle-ci » ;
- le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) qui décline par sylvo-éco-régions les pratiques sylvicoles et les essences spécifiques à privilégier.

¹⁰ Approuvé le 3 juillet 2019.

¹¹ Approuvé le 20 juin 2023.

La prise en compte en particulier des plans d'ordre supérieurs avec la présente réglementation apparaît recevable pour l'Autorité environnementale, en particulier dans la prise en compte des enjeux de préservation des zones humides et des habitats de milieux ouverts. Ces documents sont accompagnés d'objectifs chiffrés, notamment en matière de volumes de production de bois et la réglementation est présentée, dans cette perspective, de manière à préserver cette ressource ce qui est un atout du dossier pour l'Autorité environnementale.

2.3. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier reprend les zonages d'inventaire et de protection de la biodiversité du territoire :

- trois espaces naturels sensibles (ENS) « Pic des Trois Dents », « Crêt de Botte » et « Vallée du Ternay (Peillouté) » sur lesquels les principaux enjeux identifiés sont la conservation des milieux notamment ouverts, des hêtraies et des paysages ;
- deux sites Natura 2000 :
 - des Crêts du Pilat¹², dont les objectifs de conservation et les enjeux associés sont de maintenir les milieux ouverts afin de conserver les landes et pelouses sommitales face à la tendance évolutive naturelle de boisement, de préserver les milieux tourbeux par le maintien de leur fonctionnement hydraulique et le contrôle des ligneux pour éviter leur disparition par le boisement naturel, de maintenir une activité agricole extensive sur les prairies naturelles de fauche et les prairies humides, de favoriser le maintien des peuplements de hêtres les plus représentatifs, et de localement mettre en place un étrépage sur certains secteurs de landes pour maintenir les Lycopodes ;
 - des Vallons et combes du Pilat rhodanien, dont les enjeux et objectifs de conservation concernent la préservation ou la restauration des habitats forestiers par la sylviculture extensive et l'amélioration des forêts rivulaires, la préservation et/ou la restauration des habitats ouverts par des travaux de restauration, l'entretien par une gestion extensive des landes, pelouses, bas-marais et prairies, l'amélioration des continuités écologiques, le contrôle de l'apparition d'espèces invasives, l'évitement ou la limitation des risques de destruction des habitats liés à des interventions ou des activités humaines, la valorisation des connaissances sur l'intérêt du patrimoine naturel du site et l'amélioration et la mise à jour des connaissances ;
- la tourbière de l'Œillon de 2,1 hectares en cours de fermeture (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et zone spéciale de conservation (directive Habitats Natura 2000)) ;
- une pelouse sèche au sud-est de la commune Véranne dont le statut de préservation n'est pas précisé ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I¹³ des landes, prairies, pelouses, éboulis et boisements des Crêts du Pilat et de la Forêt de la Combe de Vert ;

¹² Le numéro d'identification de cette zone spéciale de conservation n'est pas correct, dans l'étude d'impact autant que dans l'évaluation environnementale et correspond à la ZSC des affluents rive droite du Rhône, voisine.

¹³

- deux Znieff de type II des Ensembles des vallons du Pilat Rhodanien et des Crêts du Pilat

L'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000, et par suite l'étude d'impact, ne font pas référence aux bons sites concernées par le projet. Ces éléments devront être actualisés avec les informations correspondant aux zones spéciales de conservation concernées, en particulier pour les Crêts du Pilat. Les secteurs d'études ne paraissent pas en lien direct avec ceux concernés par la révision projetée, les conclusions de l'étude d'incidences Natura 2000 devront donc être confirmées ou révisées sur des bases clarifiées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000 avec les informations effectivement disponibles à partir du formulaire standard de données de la zone spéciale de conservation des Crêts du Pilat FR 8201760.

Aucun inventaire particulier ne s'ajoute à ce pré-diagnostic ce qui ne permet pas de qualifier les enjeux de façon satisfaisante. En effet, les milieux urbains, agricoles, ouverts naturels ou forestiers sont occupés par une biodiversité ordinaire ou remarquable qui peut être impactée par ce projet de réglementation de boisements. Il convient de rappeler que l'occupation des sols – sur laquelle la réglementation des sols interfère naturellement – a un impact direct sur l'ensemble des écosystèmes et pas uniquement sur la diversité biologique patrimoniale.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en indiquant pour chaque zonage et au-delà plus largement pour le territoire les éléments clés de la biodiversité en insistant sur ceux liés aux milieux forestiers (espèces et milieux naturels) et en présentant les peuplements forestiers (nature, âge, sylviculture menée, etc.) en présence.

Le projet de réglementation de boisements répond à l'importance de maintenir la possibilité de reboisement dans plusieurs espaces sensibles (forêts alluviales à Aulnes et Frênes, forêts mixtes ou Hêtraies) ou au contraire de limiter la progression des boisements volontaires en maintenant les espaces ouverts (pelouses, prairies, marais et tourbières). Par nature, la réglementation de boisements ne permet de maîtriser le devenir des parcelles boisées dans les massifs forestiers. Pour autant, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 et l'évaluation environnementale mettent en avant les effets positifs anticipables de la réglementation en orientant l'occupation future des sols. Les périmètres réglementés permettent, dans les ripisylves, d'interdire les essences résineuses inappropriées, consommatrices d'eau (peupliers cultivars), à enracinement superficiel ou envahissantes (Érable *negundo*, Robiniers faux-acacias).

Concernant les zones humides, la réglementation se limite au recensement de celles connues dans les PLU ou à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 42), elle renvoie les « *propriétaires des parcelles à l'obligation administrative de vérifier si des autorisations spécifiques sont à obtenir avant d'effectuer des travaux sur une parcelle (pour le premier boisement d'un terrain agricole notamment)* »¹⁴. La délimitation des zones humides, en particulier sur les secteurs présentant une potentialité de milieux humides¹⁵, constitue pourtant un enjeu important pour définir le zonage retenu. Cela se traduit notamment par l'inclusion en périmètre réglementé non seulement des ripisylves, mais aussi des zones humides effectives et potentielles afin d'en préserver les fonctionnalités.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les zones humides avec les connaissances disponibles et en pré-localisant celles-ci et d'in-

¹⁴ p.126/189 de l'évaluation environnementale.

¹⁵ Inventaire à disposition du publique notamment grâce au [réseau partenarial des données sur les zones humides](#).

clure par principe des dispositions spécifiques dans le périmètre réglementé par analogie avec les dispositions pour les ripisylves.

L'évaluation environnementale conclut à des incidences positives du projet de révision sur les milieux naturels, la biodiversité, la faune, la flore et les corridors écologiques. Néanmoins, cette conclusion repose seulement sur une analyse bibliographique et doit être mieux étayée en s'appuyant notamment sur des inventaires permettant d'identifier l'ensemble des enjeux de conservation.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer sur la base d'inventaires ciblées la conclusion que le projet ne présentera pas d'incidences notables sur le fonctionnement écologique du territoire concerné par la réglementation des boisements et le cas échéant d'identifier des mesures d'évitement et de réduction.

2.3.2. Paysage

Le dossier précise les enjeux paysagers du territoire aux différentes échelles et ceci notamment grâce à la mise en place d'un outil d'analyse et de valorisation, l'Observatoire photographique des paysages du Pilat, par le Parc naturel régional du Pilat. Le site classé des Crêts du Pilat impose des restrictions dans les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect d'une bonne partie de la zone ouest des deux communes.

Les objectifs de maintien, de préservation et de valorisation de l'équilibre entre les entités paysagères sont rappelés. Cela passe aussi par la préservation des vues existantes sur le plateau et les lignes de crêtes. La préservation des espaces ouverts le long des routes et la préservation des prairies autour des sites bâtis apparaissent aussi recensées dans l'évaluation environnementale.

À ces desseins, les périmètres réglementés et interdits sont pensés de telle sorte que :

- au niveau des panoramas, certains secteurs ont été classés comme interdits pour empêcher la création de nombreux timbres-postes¹⁶, en précisant « *dans la mesure du possible* », sans préciser les freins à cette mise en place ;
- les parcelles agricoles sont classées en périmètre interdit avec mise en place de bandes de recul par rapport aux fonds voisins non-boisés pour les plantations ou replantations après coupes rases ;
- certaines essences sont bannies dans les boisements réglementés en dessous de 650 mètres d'altitude ;
- un recul de 20 mètres (caducs) ou 50 mètres (persistants) sera appliqué en périmètre réglementé à proximité du bâti afin d'y favoriser la mise en place d'arbres feuillus.

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans l'évaluation environnementale les freins rencontrés à la mise en place de périmètres visant à préserver la qualité paysagère du territoire et le cas échéant, à proposer la mise en place de mesures d'évitement et de réduction visant à en assurer la prise en compte.

La courte description de l'enjeu paysager pourrait être davantage illustrée, les photographies entre les années 90 et 2010 ou 2020 présentant l'évolution ne sont pas suffisantes. La fermeture, conco-

¹⁶ Non attenants à des massifs de plus de 4 ha à Véranne et 10 ha à Roisey

mitante à l'abandon par l'agriculture de certaines vallées, est mise en avant. Pour autant, si le dossier présente cette réglementation comme positive pour le paysage au regard des règles retenues (rappelées dans la liste à puce ci-dessus), l'outil du « périmètre interdit après coupe rase » n'est utilisé que très à la marge (0,2 hectare à Véranne, aucune surface à Roisey). La nature forestière récente (de l'ordre de trente ans) des hauteurs de l'ouest du territoire ne sera donc pas influencée par la présente réglementation.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le recours au « périmètre interdit après coupe rase ».

2.3.3. Eau

La thématique est insuffisamment traitée. Elle se limite à identifier les Sdage et Sage auxquels appartient le territoire et à relever les éléments d'hydrologie de surface et souterraine disponible. Les zones humides recensées au PLU et par les services de l'État sont cartographiées ainsi que les marais et tourbières. L'état écologique des masses d'eau n'est cependant pas ou peu développé, ce qui ne permet pas d'évaluer, au juste niveau, la prise en compte de la préservation des milieux aquatiques ni de sensibiliser le public à cet enjeu.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic relatif à l'eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre, les pressions identifiées.

Les communes sont en partie couvertes par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles. Les périmètres de protection des captages ne sont indiqués que pour une seule commune (la commune de Roisey), ils doivent l'être également pour la commune de Véranne.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les périmètres de captage présents sur la commune de Véranne et leur prise en compte.

2.3.4. Changement climatique

Le dossier rappelle que : *« conscient des enjeux liés au changement climatique et à la gestion sylvicole, en complémentarité avec la réglementation des boisements, le Département de la Loire a mis en place un plan filière forêt bois. Les informations en la matière sont accessibles sur le site du Département de la Loire : https://www.loire.fr/jcms/lw_1340479/fr/la-filiere-foret-bois. Ainsi, des aides pour la création de dessertes forestières peuvent être apportées, tout comme des aides à la plantation ou à l'adaptation de la forêt au changement climatique. ».*

Les secteurs définis en boisements réglementés peuvent contraindre les essences plantées, ce qui pourrait être une piste importante à approfondir dans les possibilités de lutte contre et d'adaptation au changement climatique.

Le dossier met en avant certains principes visant à prendre en compte le changement climatique. :

- conservation des grands massifs forestiers ;
- boisements de parcelles en friches en tant que puits de carbone ;
- transformation limitée de boisements en prairies en limitant les périmètres interdits après coupe rase.

Des éléments chiffrés à échelle régionale sont recensés, ce qui participe à la bonne information du public¹⁷ sans être suffisant.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en précisant les conséquences de la réglementation des boisements sur les émissions et stocks de carbone et en intégrant concrètement le changement climatique notamment en ce qui concerne la vulnérabilité des boisements à celui-ci.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de révision des réglementations des boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences relative à Natura 2000 doit être reprise au regard des éléments développés au paragraphe 2.2.1 du présent avis.

Globalement, le dossier fait état de « *répercussions* » positives :

- sur les espaces agricoles ;
- sur les massifs forestiers, y compris pour les forêts anciennes ;
- sur le cadre de vie ;
- sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- sur la biodiversité ;
- sur le paysage et le patrimoine ;
- à la marge sur les puits de carbone et les effets du changement climatique.

Les impacts du dossier sont évalués sur la seule base d'un critère de préservation des habitats ouverts d'intérêt écologique (prairies et zones humides en périmètre de boisements interdits) et d'un contrôle des essences à proximité des cours d'eau (grâce aux périmètres réglementés), ce qui est à justifier. L'évaluation des incidences est à exposer précisément, sur chacun des enjeux environnementaux principaux du territoire et du projet (cf. §1.4). Les incidences et les mesures ERC associées ne sont pas évaluées par le pétitionnaire. L'absence de mise en œuvre d'une séquence ERC rend, *in fine*, l'évaluation environnementale inopérante.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément et de documenter l'analyse des incidences du projet de révision de réglementation de boisement sur l'environnement et de présenter les mesures prises, le cas échéant, pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses incidences négatives.

¹⁷ cf. paragraphe « Puits de carbone et forêts » de l'évaluation environnementale.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit un système déclaratif pour tous les projets de boisements ou reboisements en périmètres réglementés avec système coercitif le cas échéant. Le département peut ainsi suivre les évolutions de surfaces boisées et agricoles. Ce dispositif de suivi, obligatoire et visé au 7° du II de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, doit néanmoins être étendu, en intégrant notamment les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer, préalablement à la mise à l'enquête publique, le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC mises en place.

2.6. Résumé non-technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale est relativement succinct, comprenant onze pages. Il comprend les règlements et zonages, y compris la cartographie de ces zonages, que le projet entend constituer.

L'Autorité environnementale recommande de faire évoluer le résumé non technique suite aux recommandations du présent avis.